

Face à un débiteur qui montre des signes de faiblesse, le chef d'entreprise doit tenter au plus vite de recouvrer sa créance par des moyens appropriés. En effet, il ne doit pas attendre la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de son débiteur pour espérer récupérer son dû. Ce dossier vous donne un éclairage sur les procédures de recouvrement et les étapes d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Recouvrer sa créance au plus vite

À noter sur votre agenda

> Réunions d'information thématiques organisées par la Direction juridique de la CCI

Comment faire face à vos impayés ? Le recouvrement de créances, l'intervention lors d'une procédure collective touchant l'un de vos débiteurs, etc. Ce qu'il faut savoir.

Strasbourg : mardi 5 octobre, à 17h30 à la CCI, salle Wenger-Valentin

Sélestat : mardi 16 novembre, salle Sainte-Barbe, Haguenau : mardi 23 novembre, au Caire,

Le recouvrement de créances en France

Strasbourg : mardi 12 octobre, à 17h30 à la CCI, salle 105

Le recouvrement de créances en Allemagne (Centre de Droit Allemand)

Strasbourg : jeudi 25 novembre
Les droits des créanciers dans le cadre des procédures collectives.

[Inscriptions CCI]

Monique Triponel, Laurence Roesch, 03 88 75 25 24, juridique@strasbourg.cci.fr
Participation 15 €

Agir et prévenir la défaillance des entreprises avec lesquelles on travaille sont des actes de gestion nécessaires. Chefs d'entreprise, surtout n'attendez pas. Agissez avant que la situation de votre débiteur ne vous mette à votre tour en difficulté. Selon les experts, «trois fois plus d'entreprises déposent le bilan que dans les années 1990*». Or, la défaillance d'une entreprise n'est pas inéluctable. Elle pourrait bien souvent être enrayerée si une analyse de la situation dès l'origine des problèmes avait conduit à utiliser des procédures adaptées au sauvetage de l'entreprise. Ce message vaut tant pour les chefs d'entreprises en difficulté que pour ceux dont l'entreprise est en bonne santé et qui doivent aussi s'informer des procédures existantes pour savoir comment réagir à l'annonce d'une défaillance.

Si vous êtes créancier d'une entreprise en état de cessation de paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de vous rembourser sa dette à l'échéance prévue, sachez que vous pouvez l'assigner devant le tribunal en vue de l'ouverture d'une



[Maître Claude-Maxime Weil]

procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Pour ce faire, il est obligatoire de mandater un avocat, seul compétent pour enrôler auprès du Tribunal de Grande Instance-Chambre Commerciale une assignation tendant à faire constater l'état de cessation des paiements de votre débiteur. Le Tribunal fixera alors une audience à laquelle vous devrez vous présenter, à moins que vous demandiez à votre avocat de vous représenter.

Se tenir informé, c'est déjà agir !

La procédure de redressement a pour but d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise, l'emploi de

ses salariés et l'apurement de son passif. À l'issue d'une période d'observation, soit le tribunal estime que le redressement est possible et il adopte un plan de redressement, soit il constate que la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise et prononce sa liquidation. La législation actuelle prévoit l'application des procédures de redressement ou de liquidation judiciaire pour les entreprises qui sont en état de cessation de paiements. Or, à ce stade il est souvent déjà trop tard. Un projet de réforme est en discussion actuellement : il prévoit la mise en œuvre de procédures permettant d'agir dès que des difficultés deviennent prévisibles et non plus avérées. Le souci est de préserver à la fois les intérêts, parfois contradictoires, des créanciers des entrepreneurs et des salariés.

Les causes du dépôt de bilan

«Il y a trente ans, le dépôt de bilan était dû à une mauvaise gestion», observe Maître Claude-Maxime Weil, administrateur judiciaire. «Actuellement, les causes sont structurelles. C'est l'entreprise qui n'est plus compétitive». Si l'entreprise est face à des difficultés de



trésorerie, elle doit recourir à une «*thérapie en amont*» pour éviter d'être en état de cessation de paiement. D'où l'importance des signaux d'alerte donnés par le banquier ou l'actionnaire qui n'a plus confiance. «*Certains indicateurs sont surveillés*», rappelle Pierre Goetz, président des juges consulaires de Strasbourg. Bénévoles, les juges consulaires ne sont pas seulement les arbitres conciliateurs en matière de litiges commerciaux, ils contribuent aussi à soutenir les entreprises en difficulté et à éclairer leur choix. Les indicateurs évoqués sont notamment le suivi du dépôt des comptes annuels, les impayés URSSAF, etc.

«*C'est aujourd'hui le marché qui détermine la bonne ou mauvaise santé de l'entreprise, et sa capacité à subsister*, ajoute Maître Weil. *Il y a vingt ans encore, la mauvaise ges-*

tion était la cause des déconfitures. Aujourd'hui, la concurrence mondiale condamne certains secteurs». Trop souvent les entreprises attendent d'être en réelle difficulté alors qu'elles pourraient trouver des solutions en amont.

Des créanciers mieux pris en compte

La nouvelle loi qui devrait être votée au cours du second semestre 2004 et vraisemblablement appliquée d'ici 2005-2006, intègre une nouvelle procédure de sauvegarde qui prévoit des mesures destinées à faciliter le redressement de l'affaire avant l'état de cessation de paiements. Par ailleurs, les créanciers seront mieux pris en compte, le texte souhaitant toutefois préserver la pérennité des entreprises. «*Prévention : mythe ou réalité ?*» Maître Weil se pose la question. «*Faut-il mettre en place des règles*

pour favoriser l'entreprise qui va mal ou favoriser celle qui va bien ?». Il faudrait également se pencher sur le mode de financement des entreprises. Claude-Maxime Weil exerce la fonction d'administrateur judiciaire depuis vingt ans. Il remplit trois types de missions : celle d'administrateur judiciaire, dans le cadre des procédures collectives mises en œuvre suite à une cessation des paiements de l'entreprise, de conciliateur, dans le cadre des règlements amiables – procédures en amont de l'état de cessation des paiements – et de mandataire *ad hoc* pour des missions ponctuelles, notamment liées à des restructurations financières. Dans ce cas, il négocie avec les établissements bancaires, les fournisseurs ou les clients très importants de l'entreprise. <

*Paroles d'experts n° 26, janvier 2004

**[RACHAT D'ENTREPRISE]
La reprise de l'activité et de ses salariés**

En cas de rachat d'une entreprise, le repreneur a l'obligation de reprendre les anciens salariés attachés à l'activité reprise (L122.12 du Code du travail). Il ne peut donc choisir le personnel avec lequel il va travailler. «*Que fera le repreneur potentiel devant l'absence de stock (du fait du jeu des clauses de réserve de propriété) et de comptes clients, mais avec des salariés qui ont vingt ans d'ancienneté et souvent des avantages acquis ? Visiblement ce sujet n'est pas abordé dans la future loi*» déplore Maître Weil.

**[POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS]
Les notes d'information juridiques en ligne**

Plusieurs notes d'information sur la prévention et le traitement des entreprises en difficulté sont disponibles auprès de notre service juridique.

[Contact CCI] 03 88 75 25 24
ou téléchargeables à l'adresse suivante :
http://www.strasbourg.cci.fr/bases/juridique/notes_sxb.html
rubrique : Entreprises en difficulté

Le Flash Jugements : redressements et liquidations judiciaires d'entreprises

Sur abonnement, 2 numéros par mois, 23 numéros par an. 160 € TTC

[Contact CCI]
Chantal Droesch, 03 88 75 25 10

Vous souhaitez reprendre une affaire ?

[Site] www.opportunet.com

La lettre périodique Periscope

Éditée par Medianture et Coface-Ort, la lettre périodique Periscope donne un éclairage sur l'actualité française des défilances d'entreprises de plus de 3 M€ de chiffre d'affaires.

[Sites] www.medianture.fr - www.ort.fr

> suite p. 34

[PROCÉDURE UNIQUE]

Le règlement communautaire du 29 mai 2000 applicable aux groupes de sociétés

Afin d'éviter qu'une procédure d'insolvabilité différente ne soit ouverte dans chaque État membre de l'Union européenne où se trouve représentée une société membre d'un groupe, le règlement communautaire instaure une procédure unique de redressement ou de liquidation judiciaire produisant ses effets dans les États membres. «Il a pour objectif d'harmoniser les procédures», commente Pierre Goetz. Pas si simple. Entré en vigueur le 31 mai 2002, ce texte, «plus théorique que pratique» selon Maître Weil, s'applique à tous les pays de l'Union européenne, sauf le Danemark.

Vincent Leroy, Coface Scrl

Recouvrement de créances : l'effet bénéfique de la société spécialisée

« Sur 100 dossiers soldés par Coface Scrl, 75 s'inscrivent dans le cadre d'une procédure amiable, 25 font suite à une phase judiciaire », observe Vincent Leroy, directeur régional. Son activité de recouvrement de créances concerne tous types d'entreprises, quels que soient leurs secteurs d'activités. Dans son portefeuille, quelque 5 000 dossiers « tournants » sur les régions Alsace-Lorraine et Franche-Comté, et 200 clients actifs en Alsace.

Le groupe Coface a trois métiers : l'assurance-crédit Coface, l'information économique d'entreprise, et le recouvrement. Ces deux



[Vincent Leroy]

derniers sont le fait de Coface Scrl. « Les entreprises n'ont pas toujours conscience du poids des impayés dans leurs affaires », explique Vincent Leroy. « Nous les sensibilisons au fait que cela coûte très cher, bien plus d'ailleurs que le montant constaté. Souvent, les comptables vont dépenser beaucoup d'énergie en interne avant de passer par un prestataire externe pour recouvrer leur créance. Or, il est difficile de rester dans une relation client-fournisseur, l'effet psychologique n'est pas le même ».

Un impayé coûte cher

« Alors qu'en faisant intervenir un prestataire extérieur, on fait comprendre au débiteur qu'on est prêt à aller le plus loin possible pour récupérer sa créance. L'impayé coûte cher, influe sur la trésorerie et la rentabilité de l'entreprise. »

À partir du moment où le chiffre d'affaires se transforme en faux chiffre d'affaires car non encaissé, le chef d'entreprise doit compenser par des ventes supplémentai-

res et cela coûte très cher. Souvent la PME s'aperçoit au moment du bilan comptable qu'elle a beaucoup d'argent « dehors » et qu'elle se trouve elle-même en difficulté.

Réagir vite

La masse d'impayés devient trop importante, l'entreprise manque de trésorerie. Le meilleur moyen de recouvrer est de réagir vite et d'agir, quitte à payer une prestation auprès d'un professionnel, dont le coût est calculé sur les sommes recouvrées. Le seul risque pour une entreprise est d'avoir des créances trop anciennes et donc plus difficiles à recouvrer. Lorsque les résultats sont négatifs, le prestataire adresse au client un diagnostic, sur la solvabilité de son débiteur, conseille ou déconseille l'engagement d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, le cabinet engage toutes les démarches, il a son réseau d'huissiers et d'avocats, avec lesquels il travaille en véritable partenariat. <

Pour plus d'infos sur cette entreprise : www.strasbourg.cci.fr/entreprises



www.point-eco.com

Annonces
cet espace vous
est réservé !



Contactez Nathalie Babi
 Tél. 03 88 78 47 73
 Fax. 03 88 78 87 50
 n.babi@performance-media.fr

> **Règlement amiable**

Procédure qui vise à obtenir un accord entre l'entreprise en difficulté et ses créanciers sur des délais de paiement et des remises de dettes, afin de favoriser le redressement de l'entreprise. L'actuel projet de loi sur la sauvegarde des entreprises tend à favoriser ce type de négociations en amont et à accentuer les actions de prévention.

> **Recouvrement de créances**

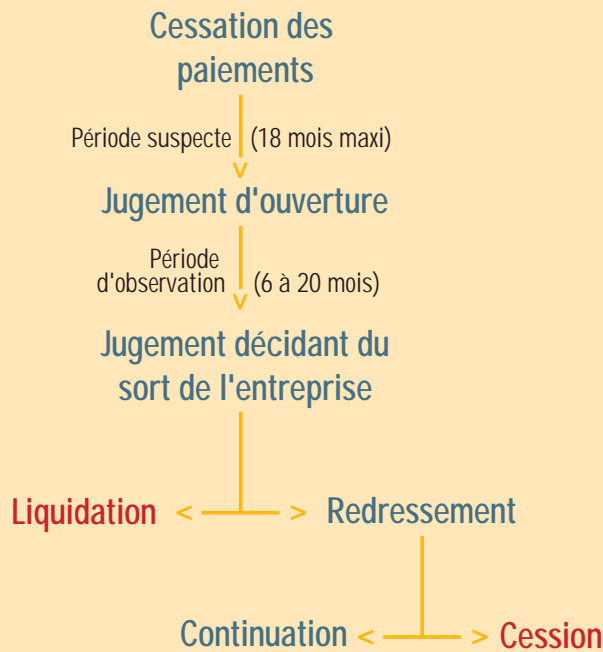
Opération qui consiste pour un créancier à obtenir le paiement de sa créance par le débiteur. Le recouvrement peut se faire de façon amiable (intervention d'un organisme de recouvrement) ou par voie judiciaire (injonction de payer). http://www.strasbourg.cci.fr/juridique/notes/pdf/injonction_de_payer.pdf

> **Cessation de paiements**

Un commerçant (ou une société commerciale), dans l'incapacité de faire face à ses dettes immédiatement exigibles avec la trésorerie disponible, est tenu de déposer le bilan auprès du Tribunal de commerce (ou du Tribunal de Grande Instance en Alsace). La déclaration de cet état de cessation de paiements marque le début de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République ou par l'un des créanciers de l'entreprise.

http://www.strasbourg.cci.fr/juridique/notes/pdf/redressement_liquidation_judiciaires.pdf

[REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE]
Les différentes étapes



> **Période suspecte**

La période suspecte est la période qui s'écoule entre la date de cessation des paiements et le jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire. C'est le tribunal qui, après vérification, fixe la date de la cessation des paiements et détermine ainsi la durée de la période suspecte, celle-ci ne pouvant excéder 18 mois (24 mois à titre exceptionnel).

> **Jugement d'ouverture**

Après avoir entendu le débiteur, le représentant des salariés et le procureur de la République, le tribunal statue. Soit il estime que la situation de l'entreprise n'est pas irrémédiablement compromise, auquel cas il rend un jugement d'ouverture de redressement judiciaire. Soit il considère que le redressement est impossible et il prononce immédiatement la liquidation judiciaire de l'entreprise.

> **Période d'observation**

Si le tribunal pense que l'entreprise peut être redressée, il ouvre une période d'observation qui débute à la date du jugement de redressement judiciaire. Elle durera entre 6 et 20 mois en fonction de la taille de l'entreprise. Il nomme également un administrateur judiciaire pour que celui-ci établisse un bilan économique et social de la société, surveille et assiste le dirigeant (voire le remplace) et élabore un plan de redressement. Un représentant des créanciers est également désigné.

> **Jugement décidant du sort de l'entreprise**

Au terme de la période d'observation, le tribunal adopte un plan de redressement. Ce plan prévoit soit la continuation de l'entreprise avec un remboursement échelonné des dettes, soit la cession de celle-ci, sans que le repreneur n'ait à supporter le passif. Le tribunal peut également décider au cours ou à l'issue de la période d'observation que les chances de survie de l'entreprise sont réellement compromises et qu'il y a lieu de prononcer sa liquidation.

> **Liquidation judiciaire**

La liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal quand l'entreprise, n'ayant plus aucun avenir économique, ne peut faire l'objet ni d'un plan de continuation, ni d'un plan de cession. Elle entraîne la réalisation de l'actif en vue du règlement du passif par le liquidateur ainsi que le licenciement des salariés.

> suite p. 36



> Sort des créanciers

Les créanciers de l'entreprise doivent impérativement déclarer leurs créances dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BO-DACC (délai prolongé de deux mois pour les créanciers domiciliés hors de France). Les salariés peuvent également désigner leur représentant qui sera chargé de vérifier le relevé des créances et de contrôler le versement des sommes dues. Les créanciers ne sont pas tous placés sur un pied d'égalité. Plus d'information sur l'ordre de paiement des créanciers : http://www.strasbourg.cci.fr/juridique/notes/pdf/ordre_paiement_creanciers.pdf

> Paiement des salaires le recours à l'AGS

L'AGS est un organisme qui garantit le paiement des sommes dues aux salariés en exécution de leur contrat de travail. Ces créances sont soit des créances antérieures

de plus de 18 mois au jugement d'ouverture, soit des créances postérieures. Pour en savoir plus : <http://www.ags-garantie-salaires.org>

> Administrateur judiciaire

Mandataire de justice nommé par le tribunal dans le jugement d'ouverture. Il a pour mission de surveiller, d'assister ou de remplacer le dirigeant dans la gestion de son entreprise. Il est chargé de préparer un plan de redressement.

> Juge-commissaire

Magistrat désigné par le tribunal pour suivre la procédure de redressement judiciaire.

> Liquidateur

Mandataire de justice désigné par le tribunal au moment du prononcé de la liquidation judiciaire de la société. Il procède aux opérations de liquidation, établit l'ordre des créanciers et assure la répartition du produit de la liquidation judiciaire.

Francis Rauner,
huissier de justice«Réagissez dès que
l'huissier se manifeste»

N'attendez pas la procédure de saisie, réagissez dès que l'huissier se manifeste : le message de Francis Rauner, huissier de justice à Saverne est clair. Celui-ci a la lourde tâche d'intervenir en fin de parcours, dans le cadre d'une phase amiable ou à réception du jugement. Il traite directement avec les créanciers dans 80% des affaires dont il a la charge, les 20% restants le sont via les sociétés de recouvrement. En cas de dossier exempt de jugement, il envoie une sommation à la société débitrice, en lui fixant un délai de huit jours pour payer.



[Francis Rauner]

Ordonnance d'injonction

«Neuf fois sur dix, nous n'avons pas de réaction, les débiteurs pratiquent la politique de l'autruche. Nous introduisons donc une procédure en injonction de payer».

Le Tribunal d'instance compétent rend une ordonnance d'injonction s'il estime que les pièces justificatives le permettent. Une fois l'ordonnance rendue, elle est signifiée à la société débitrice. Un nouveau délai, d'un mois, lui est octroyé. Durant ce laps de temps, l'entreprise paie ou conteste la créance, cette dernière solution ne se retrouvant que dans 5% des cas. «En cas de non-contestation, le tribunal rend une ordonnance exécutoire et nous entrons dans la phase d'exécution. Lorsqu'un accord est trouvé sur un échéancier de paiement, il est respecté. Nous pouvons définir des men-

sualités ou des délais de paiement en accord avec le créancier. Alors que les frais d'exécution sont à la charge du débiteur, les honoraires sont à la charge du créancier». Un tarif légal identique est appliqué dans toutes les études d'huissiers, tarifié en fonction du montant à recouvrer.

Tout comme ses confrères, Maître Francis Rauner intervient sur le secteur du Tribunal de Grande Instance de Saverne. Il traite environ 1 500 dossiers par an. Ce sont majoritairement de petites entreprises qui se trouvent en difficulté. La plupart sont de très bons professionnels qui, soumis à une concurrence très rude, ont souvent placé la gestion de leur trésorerie au second plan. <

LE POINT ECO
www.point-eco.com

**Annonceurs
cet espace vous
est réservé !**

CONTACTEZ Nathalie Babi
Tél. 03 88 79 47 73
Fax. 03 88 79 87 50
n.babi@performance-media.fr

Une chance pour l'entreprise : agir avant qu'il ne soit trop tard...

En 1999, le législateur allemand modifie considérablement le fonctionnement et les objectifs du système de procédure d'insolvabilité. Le dédommagement des créanciers n'est plus la seule et unique fin de l'opération. La nouvelle loi veut faciliter l'ouverture des procédures qui jusqu'alors échouaient souvent en raison de l'insuffisance d'actif disponible et elle se donne pour mission de favoriser le sauvetage éventuel des entreprises défailtantes.

Techniquement parlant, une demande d'ouverture de procédure collective est suivie de la nomination par le juge d'un administrateur judiciaire provisoire. Celui-ci est généralement issu d'un cabinet spécialisé regroupant des experts juridiques et économiques. Il sonde le terrain et est chargé d'acquiescer une masse suffisante pour couvrir les frais de procédure tout en garantissant la poursuite de l'activité de l'entreprise. Si l'obstacle des coûts est surmonté, la procédure est ouverte et le juge nomme l'administrateur judiciaire – généralement le même que le provisoire. Les compétences du juge s'arrêtent là, néanmoins le tribunal peut surveiller les agissements afin de prévenir toute carence supplémentaire.

Une nouvelle optique

En Bade-Wurtemberg, on a observé une augmentation des procédures collectives de 9 % pour le premier

trimestre 2004 (806 en trois mois). Au-delà de la réalité économique défavorable, la procédure d'insolvabilité reste encore bien souvent considérée comme un constat d'échec blâmable.

Sauvegarder tout ou partie de l'entreprise

Pourtant, la nouvelle loi tente de combattre les *a priori* des entrepreneurs en donnant aux débiteurs et aux administrateurs judiciaires plusieurs outils pour tenter de sauvegarder toute l'entreprise en difficulté ou du moins une partie : l'un d'entre eux est l'exonération pendant trois mois des frais salariaux, ce qui permet à l'entreprise de se refaire une trésorerie. Si l'administrateur judiciaire désigné par le juge d'insolvabilité tient les rênes de l'entreprise défailtante, en revanche et selon les cas de figure, un nouveau rapport entre le débiteur et l'administrateur tente de préserver une image cohérente afin

d'entretenir la confiance des tiers tels les fournisseurs dont la continuation de l'activité de l'entreprise dépend. Le respect des engagements financiers pris pendant cette période est par ailleurs garanti. De plus, la notion d'anticipation apparaît pour la première fois : un débiteur peut déposer une demande d'ouverture avec pour seul motif la menace d'insolvabilité, ce qui donne aux acteurs un champ d'action amplement plus large et qui accroît les chances de continuation de l'entreprise.

En tête, les créanciers de la masse

La procédure peut être ouverte sur demande d'un créancier ou du débiteur. Si les créanciers sont à l'origine de la procédure, ils doivent justifier leur demande d'ouverture et prendre en charge les frais si celle-ci est rejetée. Le recouvrement total de leurs créances n'est, en outre, guère garanti : un barème catégorise les différentes sortes de

créanciers, plaçant en tête les créanciers de la masse (tribunal, administrateur et experts). Les autres créanciers se partagent la masse restante, ce qui représente souvent une somme en deçà de leurs revendications. Une exception à la règle dans un domaine très sensible : les caisses d'assurance maladies gérant les cotisations sociales.

Selon Holger Fritsch, juge au Amtsgericht Offenburg (Tribunal d'Instance d'Offenburg), celles-ci sont les principales initiatrices des demandes d'ouverture car elles ont la garantie de se voir rembourser un minimum de trois mois de cotisations par l'office du travail local même en cas de rejet de la demande. La nouvelle loi fait donc l'objet de nombreuses critiques chez les créanciers. Quant à son objectif d'être perçu comme une chance pour l'entreprise, il exige un changement de mentalité. Cela ne se fera que progressivement et il est trop tôt pour juger de son efficacité. <

